

# REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

---

UNION NATIONALE DES FEMMES DJIBOUTIENNES

---



**Rapport Alternatif de l'Union Nationale des  
Femmes Djiboutiennes sur la mise en œuvre de la  
Convention sur l'Élimination de toutes les Formes  
de Discrimination à l'Égard des Femmes  
(CEDEF)**

---

**La Politique du Genre en République de Djibouti :**  
***entre volonté et réalité.***

---

**Avril 2011**

## **LISTE DES SIGLES**

- 1. BRG** : Bureau Régional Genre
- 2. CEDEF** : Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
- 3. CEIO** : Cellule d'Écoute d'Information et d'Orientation
- 4. CNDH** : Commission Nationale des Droits de l'Homme
- 5. CNATFE** : Comité Nationale pour l'Abandon Totale de toute Forme d'Excision
- 6. FNUAP** : Fonds des Nations Unis pour la Population
- 7. HCR** : Haut Commissariat des Nations Unis pour les Réfugiés
- 8. IDA** : Institut Djiboutienne des Arts
- 9. INDS** : Initiative Nationale pour le Développement Social
- 10. MGF** : Mutilation Génital Féminine
- 11. MPF** : Ministère de la Promotion de la Femme
- 12. ODM** : Objectifs du Développement du Millénaire
- 13. OIM** : Organisation Mondiale de l'Immigration
- 14. PNLS** : Programme National de Lutte contre le Sida
- 15. PTME** : Programme de prévention de la Transmission de la mère à l'enfant
- 16. SNIFD** : Stratégie Nationale de l'Intégration de la Femme dans le Développement
- 17. UNFD** : Union Nationale des Femmes Djiboutiennes
- 18. UNICEF** : Fonds des Nations Unis pour l'Enfance

# SOMMAIRE

## I. Introduction

## II. Réactions et Commentaires des articles de la Convention

Article 1 : De la discrimination à l'égard des femmes

Article 2 : Des mesures politiques

Article 3 : Du respect des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentaux

Article 4 : De l'adoption de mesures spéciales

Article 5 : De l'élimination des stéréotypes et préjugés à l'égard des femmes

*5.1 : Du poids de la tradition*

*5.2 : Des interprétations religieuses*

*5.3 : De la violence faite aux femmes*

*5.3. a : La Cellule d'Ecoute d'Information et d'Orientation*

*5.3. b : Une Cellule d'Ecoute dans un camp de réfugiés*

Article 6 : De l'exploitation des femmes et de la prostitution

Article 7 : De l'égalité et de la responsabilité des femmes dans la vie politique et publique

Article 8 : De l'égalité et de la représentation de la femme au niveau international

Article 9 : De l'égalité Homme/Femme devant les lois sur la nationalité

Article 10 : De l'égalité dans le domaine de l'éducation

Article 11 : De l'égalité homme/femme face à l'emploi

Article 12 : De la santé

Article 13 : Des prestations économiques et sociales

Article 14 : Des femmes rurales

Article 15 : De l'Egalité devant la loi

Article 16 : Du mariage et de la vie de famille

## III. Conclusion

# I. Introduction

La République de Djibouti a enregistré au cours de ces dix dernières années et sous l'impulsion du second chef de l'Etat du pays, M. Ismaïl Omar Guelleh, des avancées significatives en matière de promotion et de défense des droits de la femme. L'engagement envers cette question s'est notamment illustré à travers la création d'un Ministère en charge de la Promotion de la Femme qui a pour principale mission de défendre les intérêts de la femme, de lui permettre d'occuper d'importantes fonctions électives et décisionnelles, de la responsabiliser et l'associer dans tous les domaines de la vie afin qu'elle prenne activement part au processus de développement, aux efforts de réforme et de transformation pour l'instauration d'un Etat moderne de droit.

Au cours de cette même période, la République de Djibouti a adhéré et ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs à la protection et la promotion des droits de la femme.

Au titre de ces conventions on trouve :

- *La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*
- *La convention concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine*
- *La convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*
- *La convention relative aux Droits de l'Enfant*
- *La charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et son protocole facultatif sur les droits de la femme (Protocole de Maputo).*

Même si sur le plan international la République de Djibouti démontre son attachement aux principes généraux et universels des Droits de l'Homme en général et des Droits de la Femme en particulier, il est à déplorer toutefois l'existence de réelles lacunes d'ordre socioculturel, d'expertise ou de capacité **qui seront évoqué dans les différentes parties de ce présent rapport.**

**Toutefois**, la situation de la femme Djiboutienne connaît **ces dernières années** une évolution positive et encourageante tant par le biais de l'action gouvernementale que celui de la société civile et particulièrement de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD) qui dès l'indépendance du pays continue de jouer un rôle important dans la défense et la promotion des droits des femmes et en particulier celles qui n'ont pas bénéficié ou eu accès à une éducation de base.

La mise en œuvre de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), s'est tout naturellement inscrite dans la politique nationale menée en faveur de la promotion des droits de la femme.

La République de Djibouti a de fait ratifié sans réserve le 02 décembre 1998, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) et s'est engagée de ce fait à œuvrer pleinement pour la défense, la promotion et la protection des droits des femmes.

Le Gouvernement s'est en outre engagé à agir pour combattre juridiquement et pénalement les violences faites aux femmes dont celles qui sont victimes des proxénètes pour s'adonner à la prostitution et vendre leur corps ou celle qui continuent de subir les mutilations génitales féminines.

Les 16 articles de cette convention connaissent dans la pratique des fortunes diverses quant à leur application ou exécution.

La République de Djibouti parvenant tant bien que mal à se conformer et donner réalité aux différentes **dispositions** de la CEDEF.

## II. Réactions et Commentaires des articles de la Convention

### Article Premier : de la Discrimination à l'égard des Femmes.

*« Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »*

L'article premier de cette convention explicite clairement le sujet de la convention à savoir la discrimination à l'égard des femmes et ramenant cette discrimination à "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine". De fait, la République de Djibouti fait sienne cette définition de la discrimination à l'égard des femmes que punit ou sanctionne un article du Code Pénal Djiboutien

Ainsi, l'article 390 du Code Pénal dispose:

'' Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation familiale, de leur état de santé, de leur handicap, de leur mœurs, de leur opinion politique, de leur activités syndicales, de leur appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou race ou religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre personnes morales en raison de leur origine, sexe, situation de famille''.

Même si cet article comprend et dénonce la discrimination en raison du sexe, aucun texte en particulier ne traite expressément de la discrimination à l'égard des femmes. Il est indéniable que l'insertion dans la législation nationale de textes de loi traitant explicitement de la discrimination à l'égard des femmes sera d'un impact réel.

Ceci pourrait éviter que ne soient pas dressés des obstacles quant à l'application des autres articles de la convention pour le respect des droits fondamentaux de la femme.

### Article 2: des mesures politiques

C'est sans doute au niveau de l'article 2 de la CEDEF que sont clairement explicitées et énoncées une batterie de mesures que se doivent d'adopter les États parties à la Convention. Parmi les mesures positives qu'impose cet article, on retrouve entre autre la reconnaissance de l'égalité entre l'homme et la femme, l'adoption de mesures législatives interdisant la discrimination à l'égard des femmes.

Cet article énonce que:

**'' Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard à éliminer la discrimination à l'égard des femmes...''**

Ils s'engagent entre autre et à cette fin à :

- inscrire dans leur constitution ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes
- Adopter des mesures législatives interdisant et sanctionnant les discriminations à l'égard des femmes
- Abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes...''

Sur ce plan et sur les mesures citées ci-dessus; la République de Djibouti honore cet engagement et souscrit en partie aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

En effet d'une part par la reconnaissance de l'égalité entre l'homme et la femme car la **Constitution Djiboutienne** consacre dès son article premier **l'égalité de tous devant la loi** « sans distinction de langue, d'origine, de sexe... ». En plus d'avoir consacré l'égalité entre l'homme et la femme dans sa Constitution nationale, Djibouti en revenant une fois de plus à l'article **390 du Code Pénal** condamne la discrimination dans toutes ses formes.

Le caractère délictuel de la discrimination est condamnable et peut être sanctionné d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 années d'emprisonnement et de cinq cents mille francs (500 000 fdj) en monnaie locale.

Cependant malgré la condamnation de la discrimination par le droit pénal djiboutien et la reconnaissance constitutionnelle du principe d'égalité, il subsiste dans la législation nationale certaines dispositions qui nient de fait cette égalité. En matière de retraite par exemple « l'époux survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à la pension. Pour obtenir cette pension, il doit justifier qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler ». Alors que pour l'épouse survivante d'un mari fonctionnaire, elle bénéficie automatiquement de la pension sans justifier d'une quelconque incapacité. Une inégalité qui certes va en faveur des intérêts de la femme mais plus révèle la présence de "stéréotypes" encore ancrés au sein de la société Djiboutienne.

On sous entend par là même **l'incapacité** de la femme de subvenir à ses propres besoins ou que l'homme, de par sa position de mâle dominant, n'a pas nécessairement besoin de recevoir une sorte "d'aumône" de son épouse. L'un des points de cet article 2 impose d'ailleurs aux Etats parties de « prendre toutes les mesures appropriées y compris des textes législatifs pour modifier ou abroger toute loi disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes », c'est le poids de la tradition qui semble lourdement peser ici.

Les efforts entrepris par la République de Djibouti pour améliorer les conditions de la femme et donner une réalité à cette notion d'égalité Homme/Femme doivent se poursuivre.

### Article 3 : du Respect des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

L'article 3 de la Convention stipule:

*« Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes »*

Pour l'application de cette mesure, la République de Djibouti s'investit amplement dans la reconnaissance des droits de la femme permettant ainsi une amélioration de sa condition. Qu'il s'agisse du domaine politique, social, économique. D'importants efforts sont menés dans l'approche « genre » pour donner à la femme toute sa plénitude et la voir jouer d'importants rôles à tous les niveaux, cela passe d'abord par l'accès des jeunes filles à l'éducation et **encourager** les parents d'envoyer ces dernières à l'école. La mise en place du Ministère de la Promotion de la Femme offre en outre, un cadre institutionnel directement en charge de la question du genre. Cela donne une nette visibilité à cette volonté affichée de promouvoir et de protéger les droits de la femme. Tel qu'il apparaît aujourd'hui ce département ministériel entreprend des initiatives multiformes et transversales touchant à la fois au social, au sanitaire ou à l'économie avec l'octroi de micro crédits. Il mène des actions complémentaires, appuyant en parallèle les efforts d'autres départements dont le ministère de l'Éducation Nationale, celui de la Santé ou l'Emploi.

Ce Ministère de la Promotion de la femme a notamment été à l'origine de la mise en place d'une Stratégie Nationale d'Intégration de la Femme dans le processus de Développement (SNIFD). Cette stratégie a été élaborée grâce à un processus participatif avec l'organisation des tables rondes mobilisant les différents départements ministériels concernés ainsi que la société civile vu les nombreux domaines d'intervention. La Stratégie nationale d'intégration de la femme dans le développement vise 4 domaines prioritaires que sont:

- la santé,
- l'éducation,
- la prise de décision
- la vie économique des femmes.

Soulignons aussi, que les actions menées à Djibouti en faveur de la femme en plus d'être défendues sur le plan gouvernemental, le sont aussi au sein de la Société civile par le biais l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes -UNFD- pionnière dans le domaine et particulièrement attachée et impliquée dans la défense et la promotion des droits de la femme Djiboutienne bien avant la création d'un ministère de tutelle. On peut citer parmi les nombreux champs d'intervention de cette association le lancement régulier de programmes d'alphabétisation des jeunes filles et de femmes, de cours de formation en couture, broderie, cuisine, gestion de salons de coiffure et d'esthétique pour femmes. **L'UNFD a été depuis longtemps le fer de lance de la lutte contre les violences fondées sur le genre y compris le MGF qui demeure une préoccupation de l'organisation depuis 1984.** L'UNFD est également impliquée dans les campagnes de vaccination des enfants en bas âge ou contre la poliomyélite. Elle est aussi sollicitée pour les ateliers de sensibilisation contre la propagation de la pandémie du Sida. D'autres programmes passent également par l'UNFD dont les efforts de sensibilisation sur la malnutrition, les diarrhées, le planning familial, la santé de la mère et de l'enfant, la lutte contre la pauvreté, l'octroi de micros crédits.

Cette association une des plus anciennes du pays, s'érige en institution à part entière tant de par son impact sur la société djiboutienne que par son apport considérable en faveur de la femme.

#### Article 4 : de l'adoption de mesures spéciales

Cet article 4, qui vise à hâter l'instauration d'une égalité de fait entre hommes et femmes stipule que :

a- *«L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints. »*

b- *«L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire. »*

Cet article 4 de la CEDEF est particulièrement intéressant du fait que loin d'imposer une obligation nouvelle aux États parties à la CEDEF offre une **lisibilité** générale aux mesures positives spéciales visant au-delà de l'égalité en droit à la réalisation d'une égalité de fait entre l'homme et la femme. Des mesures spéciales qui ne seront dès lors pas considérées comme des actes de discrimination. Un article qui dès lors a une portée transversale à toutes les normes et obligations imposées par la CEDEF.

Au titre de ces mesures positives afin d'aboutir à une égalité effective entre l'homme et la femme, Djibouti a pris des initiatives qui semblent toutefois limitées.

L'éducation des jeunes filles et des femmes en est le chantier principal. Le gouvernement djiboutien se focalise énormément sur cette question. Il est aussi soutenu et appuyé par divers organismes de la société civile.

Le droit à l'éducation est la base même de toute évolution au sein d'une société moderne.

En matière d'éducation, d'alphabétisation et de formation:

Face au constat d'existence d'un taux inférieur brut de scolarisation des jeunes filles comparé aux jeunes garçons ; des efforts ont été entrepris dans ce domaine donnant lieu à une mobilisation sociale en faveur de la scolarisation de jeunes filles. Parmi ces mesures positives: la création d'un nombre de plus en plus élevé d'établissements scolaires à travers tout le pays, la création de cantines scolaires et de dortoirs séparés garçons/filles en milieu rural pour les populations de nomades, la distribution de vivres aux familles qui scolarisent leurs filles. Une journée célébrant la scolarisation des filles a même été créée.

Notons aussi que cette mobilisation s'orchestre à travers un travail de sensibilisation qui met à contribution les médias et à destination de toutes les couches de la population dans toutes les langues parlées du pays.

Ainsi un programme d'alphabétisation destinée aux jeunes filles et aux mères mené par le Ministère de la Promotion de la Femme a permis de toucher sur trois ans 17000 jeunes filles et femmes environ.

D'autres initiatives jugées positives en faveur de la femme ont été entreprises. Ces dernières se voient offrir la possibilité d'accéder à des cours de formation grâce à la mise en place de plusieurs structures dont : le Centre de Formation des Femmes de Balbala, l'École ménagère de Boulaos, les cours et ateliers de formations donnés à l'UNFD ou au Centre Aicha Bogoreh du nom de l'épouse du Premier Chef de l'Etat du pays. Au cours de l'année scolaires 2009/ 2010, près des 400 filles ont reçu des formations en cuisines, couture, borderie, coiffure ou en informatique. Ces formations même si elles sont bénéfiques à ces jeunes filles et leur offrent une possibilité d'être autonomes et indépendantes financièrement, elles restent néanmoins cantonnées à des métiers ou activités traditionnellement réservées aux femmes.

Faute de moyens et afin de répondre à l'urgence pour récupérer souvent de jeunes filles n'ayant pu bénéficier d'un enseignement de base ou ayant quitté le circuit scolaire; on donne ainsi l'impression que ces dernières sont avant tout destinées à demeurer des femmes aux foyers. Le développement de ces structures qui n'en sont qu'à leur balbutiement devra permettre une plus large palette de formations et ainsi sortir de la femme Djiboutienne de son cocon traditionnel pour son plein épanouissement.

Ces dernières ne sont pas seulement destinées à être de parfaites épouses et de bonnes mères de familles attendant gentiment le retour du mari.

En matière économique outre la Création depuis Février de l'année 2000 du Prix du Chef de l'État pour la Promotion de la femme qui démontre toute l'importance donnée à l'intégration de la femme au processus de développement, c'est par le biais des micro crédits que s'articulent les mesures dites spéciales. Micro crédits donc que les femmes peuvent obtenir de la caisse populaire d'épargne et de crédit, institution de microfinance agréée par la Banque Centrale de Djibouti et gérée par un réseau d'association

Concernant l'alinéa 2 de cet article relatif à la protection de la maternité; concernant ce domaine les dispositions prises par la République de Djibouti demeurent basiques en raison des faibles ressources du pays. Néanmoins un programme relatif à la santé reproductive a été mis en place par le gouvernement offrant la gratuité des soins pendant la grossesse et après l'accouchement. Des campagnes de vaccinations sont régulièrement menées et des mesures de sauvegarde de transmission du virus de sida de la mère à l'enfant ont également été prises.

## Article 5 : de l'élimination des stéréotypes et préjugés à l'égard des femmes

L'article 5 de la convention dispose que « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:*



a) Modifier les schémas et modèles de comportements socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée **de l'infériorité** ou **de la supériorité** de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas. »

C'est essentiellement le poids des coutumes locales ou traditionnelles et de pratiques religieuses ne reflétant pas réellement l'Islam qui pèsent le plus lourd en République de Djibouti. Interprétations religieuses erronées, tradition et coutumes mettent effectivement à mal le principe d'égalité que reconnaît pourtant la Constitution Djiboutienne. Alors que pour mettre fin aux dispositions d'une loi il suffit d'abroger cette dernière, **modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels** » **s'avère plus délicat à réaliser** et demande un travail de long haleine. Des schémas qui bien évidemment sont défavorables à la gente féminine.

#### **a) Du poids de la tradition**

Ne se contentant pas inconsciemment ou par manque d'éducation de subir les conséquences des ces comportements traditionnelles, la femme participe elle-même de génération en génération à la transmission de ces ''principes ou valeurs communautaires''. En effet ce sont les femmes qui sont les premières à distribuer les rôles au sein du foyer, une répartition des tâches qui relègue bien souvent la jeune fille à celle ménagère; la privant de l'accès à l'éducation et privilégiant d'abord le jeune garçon.

Dans l'esprit des conservateurs et traditionnalistes la fille, future épouse et mère quittera un jour le domicile familial pour celui du mari et ne sera d'aucun soutien à ses parents sœurs et frères. Le schéma se reproduit ainsi. Et c'est à cette injustice, qui frappe les jeunes filles reléguées au banc de la société en leur refusant l'accès à l'éducation, que la politique Djiboutienne s'est attaquée. En effet, permettre l'accès équitable des jeunes filles à l'éducation est l'étape essentielle qui permettra de faire évoluer la place ainsi que le rôle de la femme à Djibouti. C'est en ce sens que vont les initiatives gouvernementales par le travail de sensibilisation auprès des familles et des mères surtout. De multiples incitations : appui alimentaire, financier, approche pédagogique sont prises. Tous ces efforts sont poursuivis afin d'offrir plus de chance aux filles d'accéder à l'éducation.

#### **b) Des interprétations religieuses**

Alors que l'Islam reconnaît les droits de la femme à l'émancipation, la position rigide des Conservateurs et les mauvaises interprétations du saint Coran mettent à mal la volonté d'accorder les mêmes droits aux hommes et aux femmes. Le retour aux sources de l'Islam et à ses valeurs s'ils ne sont pas mal interprétés ont été aussi un recours pour faire face à un mode de vie et une culture imposée par la puissance de tutelle. La République de Djibouti ne connaît pas de mouvements religieux fondamentalistes mais est située géographiquement près du Yémen et de l'Arabie- Saoudite. Pays de confession musulmane sunnite de rite ''Chaféite'', Djibouti vit un Islam modéré et tolérant.

#### **c) De la violence faite aux femmes.**

Autre stéréotype, la violence faite aux femmes souvent admise comme étant une pratique du "mâle dominant" est également combattue à Djibouti.

Cette volonté affichée de sévir en la matière doit cependant être accompagnée de fortes condamnations en s'appuyant sur les dispositions juridiques existantes.

A défaut de mesures fermes, certains estiment qu'on continue encore de reléguer la femme à un rôle secondaire dans le code de la famille notamment et concernant l'article 16 de la CEDEF. Au sein des familles, on évite de parler ouvertement de violences conjugales car le sujet demeure tabou. Ces violences commencent néanmoins à être dénoncées par le biais de l'action du mouvement associatif avec la création de cellules d'écoutes destinées aux femmes.

#### Ø c-1 -La cellule d'Écoute d'Information et d'Orientation de l'UNFD

La réalisation la plus importante concernant la dénonciation des violences faites aux femmes et aux jeunes filles a vu le jour à l'occasion de la célébration de la journée de la femme le 8 mars de l'année 2007 avec la mise en place de la Cellule d'Ecoute, d'Information et d'Orientation (CEIO). Face à la récurrence des violences faites aux femmes et au mutisme de la législation nationale (pas de condamnation exemplaire et médiatisée) qui ne s'est guère attaquée à cette question des brutalités et actes inacceptables se produisant au domicile d'un couple. Cette cellule créée à l'initiative de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes et placée en son sein, offre une tribune pour la lutte contre ces violences. Une oreille attentive, est ainsi tendue pour enregistrer les plaintes et doléances des victimes.

Puis une aide sociale, médicale et psychologique est offerte. Cette cellule a aussi pour mission de prêter l'appui nécessaire aux femmes victimes de violences en les informant sur leurs droits fondamentaux et en les orientant vers les institutions et services appropriés avec une facilitation d'accès aux instances judiciaires. Les femmes et filles victimes de violence sont aussi aidées et assistées dans leurs démarches administratives et judiciaires au même titre que s'offre à elles la possibilité de médiation car aux dires même des responsables de l'UNFD l'esprit de cette initiative sert également à avertir, prévenir pour finalement favoriser autant que l'on peut la réconciliation et la résolution des conflits au sein d'un couple. L'UNFD a enregistré plus de sept mille dossiers durant l'année 2008.

#### Ø c-2 -Une cellule d'écoute dans un camp de réfugiés

Une autre cellule d'écoute a vu le jour depuis le 8 juin 2010, cette fois ci mise sur pied au camp d'Ali Addeh qui compte environ une dizaine de milliers de réfugiés. C'est pour venir en aide au cas des femmes et filles réfugiées qui sont encore plus vulnérables aux violences que cette cellule à vu le jour.

Elle est la première du genre à être active dans un camp pour réfugiés et déplacés car issu du programme dit « violences sexuelles et sexistes basées sur le genre » mis en place par l'UNFD sur financement du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés, le "HCR". Ce programme s'inscrit dans le cadre d'une recommandation des Nations Unies visant à œuvrer pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la jeune fille. L'éloignement des camps de réfugiés des centres urbains, le confinement, le manque d'initiatives rendent les femmes vulnérables en ces lieux de total désœuvrement.

### Article 6: de l'exploitation des femmes et de la prostitution

Cet article 6 de la CEDEF stipule que:

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions*

***législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.»***

Divers texte de la législation pénale Djiboutienne abordent le sujet de la prostitution et sanctionne toute forme d'exploitation des femmes. Le code pénal djiboutien entré en vigueur en 1995 consacre ses articles 394 à 400 à ces questions relatives au proxénétisme et infractions assimilées. L'article 394 définit le proxénétisme comme étant le fait ''d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui; de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits, d'en recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution; d'entraîner, d'embaucher ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle prostitue ou continue à le faire. La repression de ce délit étant sanctionnée de 10 ans d'emprisonnement ainsi que d'une amande de 25.000.000 FDJ. Cette peine allant du simple au double car aggravée si commis en bande organisée.

En plus de condamner le proxénétisme, le droit pénal djiboutien punit aussi la prostitution. Considérée comme une infraction de 5ème classe, la prostitution est elle punie d'une amende de 50000 FDJ ainsi que d'une peine d'emprisonnement d'un mois.

Cet arsenal juridique condamne certes le proxénétisme mais il n'existe pas encore d'associations qui peuvent défendre à la fois la cause des nationaux que des réfugiés et exilés devenus des apatrides.

Le phénomène touche à Djibouti une population particulièrement exposée celles des réfugiés et exilés originaires des pays voisins tels que la Somalie et l'Ethiopie.

La situation demeure difficilement contrôlable avec l'afflux incessant de vagues de réfugiés et de déplacés économiques, bien souvent présent sur le territoire djiboutien illégalement.

Ce sont les femmes qui pâtissent le plus souvent des réseaux de passeurs exploitant la misère humaine d'autant que la sous-région est soumise à d'incessants conflits, troubles internes et calamités naturelles dont des sécheresses endémiques. Le phénomène risque de prendre une plus grande ampleur lorsqu'on comprend surtout que Djibouti est désormais devenue un centre de transit pour les immigrés clandestins qui veulent rejoindre les pays du golfe via le Yémen. Proche des côtes yéménites et plus stable, Djibouti a pris le relai de plusieurs villes somaliennes don Bossasso.

C'est la principale raison qui a incité l'Organisation Mondiale de l'Immigration (OMI) a ouvrir un bureau à Djibouti et des centres d'accueil au nord du pays afin d'aider au retour de ceux et celles qui auront renoncé à ce périlleux voyage vers l'inconnu.

Le problème de la traite humaine dans la sous région pourrait devenir alarmant si de plus en plus de femmes sont poussées à devenir des esclavages sexuels. Elles seront ainsi réduites ''à servir'' pour ''survivre''. La Commission Djiboutienne des Droits de l'Homme (CNDH) créée en avril 2008 devra s'atteler avec les autorités compétentes des ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé, à cette problématique.

**Article 7 : de l'égalité et de la représentation des femmes dans la vie politique et publique**

L'article 7 de la CEDEF dispose:

***'' Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et en particulier, leur assurent dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :***

- a) de voter à toutes les élections, aux référendums et être éligibles dans tous les organismes
- b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, d'occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement

- c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales, d'être présente et partie prenante dans la vie publique et politique''.

**L'article 1er** de la Constitution Djiboutienne reconnaît le principe d'égalité entre l'homme et la femme en droit civique et politique; à ce titre donc les femmes Djiboutiennes jouissent du droit de vote et d'éligibilité au même titre que leurs homologues masculins. L'article 5 de la Constitution venant reconnaître expressément le droit de vote en indiquant que « tous les nationaux Djiboutiens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi. » Mais le fait est, que les droits garantis par la Constitution et la législation nationale ne suffisent pas. Malgré les initiatives entreprises et avancées pour renforcer la présence féminine dans les instances décisionnelles durant cette dernière décennie, la femme Djiboutienne reste largement sous représentée dans les sphères décisionnelles tant sur le plan nationale qu'auprès des instances et organisations internationale. Au niveau du pouvoir exécutif, seulement 2 départements ministériels sont confiés à des femmes sur les 20 que compte le gouvernement djiboutien, et c'est sous l'impulsion de l'actuel président de la République; SEM Ismail Omar Guelleh, que l'on assiste à la rentrée de femmes au gouvernement. Une initiative du président louable mais loin de donner plus de poids au rôle des femmes et tendre vers l'idéal paritaire.

Au niveau du pouvoir législatif la loi n°192/AN/02 4ème L du 13 novembre 2002 a instauré un quota de 10 pourcent aux femmes dans les postes électifs et dans la haute administration. C'est ainsi qu'entre deux élections législatives en janvier 2003 et février 2008 le nombre de femmes parlementaires à l'Assemblée Nationale Djiboutienne est passé de 7 à 9 membres. Ce nombre étant tout simplement nul ou de zéro avant ces élections. Certes loin des 50 pourcent de femmes que présuppose la parité, les 10 pourcents minimum imposés par cette loi constituent une avancée certaine mais les institutions du pays se doivent elles aussi de respecter ce quota. L'on devra ainsi faire évoluer positivement la participation féminine au processus décisionnel.

C'est au niveau du pouvoir judiciaire que la présence féminine est la plus renforcée au sein des Institutions du pays. Symbole même de la percée des femmes au sein de la magistrature du pays, la Cour Suprême de Djibouti est dirigée par une femme Maître Khadija Abeba. La Présidence de la Cour suprême de Djibouti est d'autant plus importante qu'en cas de vacance du pouvoir du Président de la République, c'est au Présidente de la Cour Suprême d'en assurer l'intérim. En plus de la Cour Suprême, le Tribunal de Première Instance ainsi que la Cour d'Appel sont dirigés par des femmes.

Sur le plan associatif, la présence des femmes s'affiche principalement à travers l'UNFD qui reste incontournable dans la défense et la promotion des droits de la femme Djiboutienne et même si cette présence ne se limite pas à cette association, les femmes restent très actives au sein de l'ensemble du tissu associatif du pays.

### **Article 8 ; de l'égalité et de la représentation de la femme au niveau international**

Au niveau diplomatique et sur le plan de la représentation de Djibouti au sein des instances internationales la présence des femmes fait énormément défaut. Illustration de cette absence, la République de Djibouti ne compte aucune femme ambassadrice, ni aucune femme qui occupe un poste élevé au sein des grandes instances internationales qu'il s'agisse entre autre de l'ONU, l'Union Africaine, la Ligue Arabe ou du FMI. Cependant leur présence quoique toujours marginale est observée au sein de certains bureaux régionaux ou locaux qu'il s'agisse de la CEA, PNUD, l'UNICEF, FNUAP, du PAM ou l'OMS.

Des engagements politiques ont toutefois été pris afin de nommer des ambassadrices de Djibouti à l'étranger.

## Article 9; de l'égalité Homme/Femme devant les lois sur la nationalité

Cet article de la CEDEF dispose que:

*« 1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ;*

*2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.»*

Qu'il s'agisse du code de nationalité d'octobre 1981 ou de celui plus récemment adoptée en 2004, aucune distinction n'est faite entre l'homme et la femme pour l'acquisition et pour la transmission de la nationalité. De ces faits la République de Djibouti à une législation en tous points conforme à la CEDEF.

L'article 9 du code de la nationalité et encore plus ambitieux, il prévoit : '' Est Djiboutien, l'enfant né en République de Djibouti de parents inconnus. Est également Djiboutien, l'enfant né en République de Djibouti de mère Djiboutienne mais dont le père est inconnu'' Ainsi en vertu de cet article, la nationalité ou citoyenneté est directement transmise de la mère à l'enfant, même si le père de ce dernier est inconnu.

## Article 10; de l'égalité dans le domaine de l'éducation

L'Article 10 de la CEDEF dispose que :

*'' Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation''*

Ils doivent assurer sur la base de l'égalité homme/femme:

- a) - les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études, d'obtention des diplômes...
- b) -le même accès aux programmes et examens, à un personnel enseignant qualifié
- c) -l'élimination des stéréotypes des rôles homme/femme en encourageant notamment l'éducation mixte
- d) -l'octroi des bourses d'étude
- e) - l'organisation des programmes d'alphabétisation notamment aux femmes adultes afin de réduire l'écart d'instruction
- f) De permettre aux jeunes filles de participer activement aux sports et à l'éducation physique ...etc.

En république de Djibouti le droit à l'éducation de tous les enfants sans aucune discrimination, est reconnu. L'enseignement public est gratuit. Un enseignement fondamental obligatoire t gratuit est assuré à tous les enfants de 6 à 16 ans. Durant cette période de neuf ans, aucun enfant ; garçon ou fille ne doit quitter le circuit ou système scolaire.

L'enseignement préscolaire est facultatif, il est assuré par le secteur privé.

A Djibouti, le droit à l'éducation est reconnu dans l'article 4 de la loi n° 96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien. Les textes officiels existants ne privilégient

aucun des deux sexes en matière d'éducation et de formation et offre de fait une égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

En outre une étude exploratoire sur les facteurs freinant la parité scolaire a été menée en 2004 ; un Cadre d'Action pour la Promotion de l'éducation des filles est en cours de finalisation. L'objectif général de ce Cadre d'Action étant d'éliminer les disparités qui pourront exister quant à l'accès à l'éducation, la poursuite des études jusqu'à 16 ans pour acquérir l'enseignement fondamental ainsi que les inégalités d'orientation ou de formations professionnelles et techniques qui peuvent apparaître l'objectif étant de garantir le droit des filles à l'éducation et à la formation. De même pour réduire l'abandon scolaire plus fréquent chez les filles que chez les garçons, des actions spécifiques sont menées. Ainsi depuis 2002 une journée est consacrée à la sensibilisation à la scolarisation des filles suscitant une très forte mobilisation dans l'ensemble des écoles et particulièrement en zone rurale où le taux de scolarisation des filles est particulièrement alarmant.

Les manuels scolaires sont aussi mis à contribution. Le ministère de l'Education Nationale a mis en place un centre d'édition de livres le "CRIPEN", concepteur de manuels scolaires veille à l'élimination des stéréotypées ou des clichés négatifs véhiculés à l'égard de la fille et de la femme.

Le gouvernement djiboutien encourage aussi bien les garçons que les filles à participer aux activités sportives et à l'éducation physique.

Garçons et filles représentent souvent la République de Djibouti aux compétitions régionales et internationales.

Concernant l'éducation non formelle et l'alphabétisation, les initiatives destinées aux jeunes filles et femmes adultes qui n'ont pu bénéficier d'un enseignement de base sont nombreuses comme précédemment citées au titre des mesures spéciales de l'article 4.

### Article 11 : de l'égalité homme/femme face à l'emploi

L'article 11 de la CEDEF demande aux Etats parties de:

**'' Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes face à l'emploi. Homme et femme devant être traités sur une base égalitaire''**

Les Etats parties sont appelés à reconnaître que :

- a) - le droit au travail est inaliénable et reconnu à tous les être humains
- b) - les possibilités offertes et critères de sélection doivent être les mêmes autant pour les hommes que pour les femmes
- c) - qu'on doit laisser autant à la femme qu'à l'homme le libre choix de la profession
- d) - Le droit de bénéficier d'une même rémunération ou du même salaire pour un travail d'égale valeur

Viennent ensuite les droits à la protection sociale, à la sécurité, à la santé, à la protection contre toute forme de violence ...etc.

Par de la non discrimination des femmes en matière d'emploi, l'on entend que la femme doit être assurée du même traitement que les hommes en ce qui concerne le droit au travail considéré comme droit inaliénable de tous les êtres humains, les mêmes possibilités d'emploi, le libre choix de la profession, le droit à l'égalité des rémunérations, à la sécurité sociale, le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail. L'article 3 du Code du travail djiboutien issue de la loi n°133/AN/05/5ème indique que « sous réserve des dispositions expresses du présent Code, ou de tout texte de nature législative ou réglementaire protégeant les femmes, les enfants et les jeunes, ainsi que des

dispositions relatives à la condition des étrangers, **aucun employeur ne peut prendre en compte le sexe, l'âge, la race, la couleur, l'origine sociale, la nationalité ou l'ascendance nationale, l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat, l'activité syndicale ou les opinions, notamment religieuses et politiques du travailleur pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération et autres conditions de travail, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail.** »

L'égalité en matière d'emploi entre homme et femme est ainsi formellement garantie sur le plan légal mais dans les faits les femmes à Djibouti sont moins présentes sur le marché du travail comme l'illustre précédemment les données concernant la présence féminine dans les sphères décisionnelles.

Concernant les dispositions spéciales tendant à la protection de la femme en raison du besoin de concilier le travail avec la famille et la gestion de leur rôle reproductif, la femme Djiboutienne bénéficie d'une protection contre le licenciement durant sa grossesse l'article 114 du code du travail indique qu'« en dehors du cas de faute lourde non liée à la grossesse et du cas d'impossibilité dans lequel il se trouve de maintenir le contrat, aucun employeur ne peut licencier une femme en état de grossesse apparente ou médicalement constatée ». En outre, le code du travail offre la possibilité aux femmes enceintes de bénéficier d'un « congé de maternité qui commence obligatoirement huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine six semaines après la date de l'accouchement »

L'article 116 du code du travail prévoit également que pendant une période de quinze mois après la reprise du travail, la mère peut bénéficier d'une heure de repos par jour ouvrable pour pouvoir aller allaiter son enfant.

Par contre les questions violence sur les lieux du travail telles que le harcèlement sexuel et moral sont ignorées par le droit djiboutien. En effet ni le code du travail ni le code pénal ne condamnent le harcèlement sexuel.

## Article 12: de la Santé

L'article 12 de la CEDEF stipule que:

*‘Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification familiale.’*

La République de Djibouti se conforme aux recommandations de cet article de la CEDEF concernant l'accès aux soins des deux sexes de manière non discriminatoire. En effet la loi N°48/AN/99/4ème L du 3 juillet 1999 portant sur l'orientation de la politique de santé consacre le droit à la santé pour tous et adopte le principe de solidarité et d'égalité en matière d'accès et de dépenses de santé.

Pour la planification familiale, cette dernière question a été intégrée dans les programmes de sensibilisation menés dans les dispensaires et pédiatries du ministère de la Santé ou des conseils sont constamment prodigués sur les accouchements, les espacements des naissances, le suivi des vaccinations. Un personnel qualifié et mobile a été formé pour remettre à la disposition de celles qui le désirent des contraceptifs oraux.

L'effort est également soutenu par le Fonds des Nations-Unies pour la Population (FNUAP) à travers diverses associations nationales comme l'UNFD, l'ADEPF...

Quant à l'accès aux soins de la mère et de l'enfant ; dans un constant souci

d'améliorer l'état de

santé de la population en général et de la mère et de l'enfant en particulier, le Ministère de la Promotion de la Femme entreprend des actions complémentaires à celles poursuivies par le Ministère de la Santé. C'est ainsi que la Stratégie Nationale d'Intégration de la Femme dans le Développement (SNIFD) comporte un volet santé. C'est en son sein que se dessinent les lignes principales de la préservation de la santé de la femme et de l'enfant dont les 4 principaux objectifs visent à:

- œuvrer à une approche intégrée de la santé communautaire par la protection de l'environnement, le renforcement du rôle de la femme et des jeunes,
- vulgariser l'éducation sanitaire et l'accès à des services de soins de qualité,
- contribuer à l'améliorer la santé de la mère durant les différentes étapes d'une vie afin de réduire le taux de la morbidité et de la mortalité maternelle et infantile,
- renforcer les efforts pour l'abandon de toutes les formes d'excision en réaffirmant que ces pratiques sont néfastes à la santé des jeunes filles et de la femme.
- Considérer les mutilations génitales féminines comme étant des formes abjectes de violences à l'égard des femmes
- Assurer le succès et le suivi des campagnes de vaccinations
- enfin stabiliser puis réduire le taux de prévalence de la pandémie du sida.

Certains de ces points s'inscrivent tout naturellement dans les Objectifs du Développement du Millénaire les "ODM" notamment les objectifs 4, 5 et 6 respectivement relatifs à la réduction du taux de mortalité maternelle et infantile ou la préservation de l'état de santé d'un nouveau né après son accouchement par une mère testée séropositive.

En ce qui concerne la santé reproductive, le circuit de prise en charge de la mère et de l'enfant a été réorganisé autour d'une direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant appuyée par la maternité « Dar-El-Hanan » permettant d'accroître la prise en charge médicale et les autres services d'accompagnement en faveur de la mère et des enfants. Concernant les ressources humaines dans le domaine de la santé, celles-ci souffrent d'un manque réel sur le plan qualitatif que quantitatif. Un décret portant augmentation de émoluments des médecins et des paramédicaux a été adopté et appliqué dès le mois d'avril 2007 amenant une augmentation assez conséquente du personnel hospitalier qui est passé de 961 en 2005 à 2163 en 2008. Pour illustrer ces avancées, les accouchements assistés par du personnel de santé qualifié sont passés de 56% en 2000 à 92,9% en 2006 permettant du même coup de réduire la mortalité maternelle. S'agissant de la mortalité infantile pour mille naissances, celle-ci est passée de 114 à l'année 2000 à 67 en 2006. Les chiffres quoique toujours en progression, et malgré les efforts consentis fait est que les régions rurales du pays ne profitent pas de la même couverture et protection sanitaire que dans la capitale; les mères et enfants en étant les premières à en souffrir.

#### Ø Stabiliser la propagation du VIH/SIDA

Concernant la lutte contre le SIDA, le Programme National de lutte contre le SIDA (PNLS) lancé en 2003 à l'échelle nationale a permis à Djibouti de stabiliser la progression de la maladie avec un taux de prévalence restant à 2,9% chez les adultes en général. La mère ainsi que son enfant y étant particulièrement exposés (transmission du VIH/SIDA parent -enfant), le programme de prévention de la transmission de la mère à l'enfant (PTME) lancé **en partenariat avec** l'Unicef en 2003 a quant à lui permis de toucher 6.992 personnes en 2006 soit 52,2% des 13.400 femmes estimées qui accèdent aux services de Centre de Protection National contre le Sida. Le programme ambitionne de permettre à 80% des femmes enceintes d'avoir accès aux tests du VIH. Des conseils assurant un soutien moral ou psychologiques y sont également prodigués par le centre.



On recherche en outre à accroître jusqu' à 60 % la proportion de mères infectées prises en charge socialement et financièrement par leurs familles ou par des associations. La lutte contre trois maladies endémiques; le sida, la tuberculose et le paludisme qui bénéficie d'un important financement de la part du Fonds Mondial a connu toutefois quelques difficultés d'exécution courant 2010 suite à des dysfonctionnements dans la gestion des fonds alloués. Le Fonds Mondial a conditionné son appui mettant en place un programme dit de "continuité des services essentiels". Comme partout à travers le monde des efforts soutenus de sensibilisation et de prévention contre la pandémie sont menés à Djibouti.

En matière de santé des femmes et de la jeune fille en particulier persiste à Djibouti la pratique des Mutilations Génitales Féminine (MGF) très largement répandue dans le pays. Cette pratique met en danger la vie des jeunes filles, viole leur intégrité physique et entraîne souvent des troubles d'ordre psychique. Dans le cadre de la promotion et de la défense de la femme et de l'enfance, la République de Djibouti s'est fermement engagée dans la lutte contre cette pratique qui remonte d'avant l'apparition de l'Islam et mène un combat multiforme d'information et de sensibilisation des populations. Des personnalités politiques et de personnes influentes se sont engagées à poursuivre le combat en faveur de l'abandon des MGF.

Outre les plaidoyers des représentants ou responsables de l'UNFD, du Ministère de la Promotion des Femmes, ceux de la Santé ou des Affaires Religieuses ; les chefs coutumiers, des ulémas y sont fortement impliqués. Toutes ces institutions ou ces organismes sont engagés dans ce combat qui bénéficie également du soutien d'agences du système des Nations - Unies dont l'Unicef et le FNUAP. C'est principalement par le biais de la communication et de la sensibilisation que s'organise la lutte contre les mutilations génitales féminines. C'est dans le cadre de la Stratégie Nationale pour l'Abandon de Toute Forme d'Excision que s'inscrit l'essentiel des initiatives tendant à combattre l'excision à Djibouti. Mise en place en Novembre 2006 à l'initiative du Ministère de la Promotion de la Femme et avec l'appui de l'UNICEF cette stratégie s'est vue renforcée en mars 2009 avec la mise sur pied du Comité Nationale pour l'Abandon Total de toute Forme d'Excision. (CNATFE). Comité qui est en charge d'assurer la coordination et la synergie des actions et initiatives décidées dans le cadre de la dite stratégie. Une coordination plus qu'utile vu le nombre d'acteurs impliqués dans cette mobilisation et ce combat :

- le ministère des affaires musulmanes et des biens des Waqfs
- le ministère de la santé
- le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur- MENESUP
- l'ONG TOSTAN
- l'Union Nationale de Femmes Djiboutiennes (UNFD)
- les agences des Nations-Unies pour l'Enfance et la Population "'Unicef'" et
- le Fonds des Nations-Unies pour la Population (FNUAP)

La vulgarisation en la matière s'avère être la clé pour parvenir à terme à l'élimination de cette pratique ou du moins travailler à court terme à sa réduction d'autant qu'on estime que sur cent femmes seuls sept en échappent. Le taux de prévalence est de 93%. Ainsi les médias sont placés au premier plan pour renforcer le combat devant mettre fin à cette pratique, qu'il s'agisse de la radio, la télévision ou de la presse écrite. Tous les moyens de communication sont mis à contribution pour parvenir au rejet de la pratique et dans un premier temps à comprendre surtout qu'elle n'est pas imposée par la religion, ne garantit pas un bon mariage ou qu'elle soit une condition essentielle pour enfanter comme le mentionnent certaines fausses balivernes ou croyances. Outre les médias, d'autres moyens de sensibilisation y sont utilisés: affiches, banderoles, théâtres de rue. Une pièce de théâtre intitulée « plus jamais ça a ma fille » a touché plus de 3500 personnes dans le pays, de très nombreux ateliers et séminaires sont également organisés sur l'ensemble du territoire.

Une multitude d'ateliers ont été organisés au cours de ces trois dernières années comme celui qui a concerné les élus locaux sur l'abandon des MGF. Vingt élus ses sont fortement prononcés contre cette pratique.

Celui de juillet 2008 sur la restitution des résultats de l'enquête qualitative sur les contraintes sociales des MGF en collaboration avec le ministère de la santé.

ceux au profit des responsables religieux sur l'obligation ou non de recourir à la pratique et ce en collaboration avec le ministère des Affaires Musulmanes. L'organisation de plusieurs ateliers d'information et sensibilisation avec les représentants des médias sur les émissions et programmes à lancer à ce sujet et ce en collaboration avec l'UNFD

Il s'agit surtout ici de conscientiser l'ensemble de la population sur tous les effets néfastes de cette pratique et faire admettre qu'elle n'a sa place ni dans notre culture ni plus dans l'islam, car bien souvent persiste l'idée selon laquelle l'excision des jeunes filles relève d'une obligation religieuse.

### Article 13; des Prestations économiques et sociales

**« L'article 13 de la CEDEF traitant d'autres domaines de la vie économique, sociale et culturelle tels que le droit aux prestations familiales, aux prêts bancaires, aux autres formes de crédits financiers, ainsi qu'aux activités sportives, récréatives et culturelles, impose aux Etats parties un égal accès des genres dans tous ces domaines. »**

Mais le fait que la République de Djibouti respecte sur un plan légal tous ces engagements ne signifie pas l'inexistence de difficultés dues principalement aux faibles moyens du pays ou à d'autres critères dont le niveau d'éducation atteint ou l'appartenance à une couche sociale déterminée.

Même si elles commencent à gagner du terrain, les femmes ont jusqu'à présent été reléguées au second plan. L'illustration la plus symbolique de cet état de fait se constate au niveau de la participation des femmes dans la vie économique.

Celles-ci sont d'avantage touchées par chômage que les hommes; 68,6 pourcent de femmes actives sont au chômage contre 54,6 d'hommes. Cependant dans le secteur informel quoique marqué du sceau de la précarité et de l'insécurité, les femmes sont plus impliquées que d'hommes. Situation encore plus alarmante pour ces femmes par le fait qu'elles constituent les deux tiers des Djiboutiennes actives où elles sont esthéticiennes, commerçantes, vendeuses de khat, agentes de change de devises  **dans les quartiers des affaires...etc.**

La législation Djiboutienne ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes pour les prestations financières, qu'il s'agisse des prêts ou des crédits. Aucune discrimination n'est admise. Mais face à une situation récurrente d'inégalité, due à la jeunesse du pays qui n'est indépendante que depuis une trentaine d'années seulement et que beaucoup de femmes n'ont pas eu accès au départ à une éducation de base, des mesures spécifiques en faveur de ces dernières sont prises. Ces mesures spécifiques et positives profitent uniquement aux femmes afin d'atténuer cette sorte d'inégalité. Il est question ici des Micro crédits mis en place par le Fonds Social de Développement et la Caisse Populaire d'Épargne et de Crédit de l'UNFD. Quant à la participation de la femme à la vie culturelle et sportive. la femme Djiboutienne est totalement libre d'être comédienne pour faire du théâtre ou jouer dans un film, d'être musicienne, interprète de chansons. L'Institut Djiboutien des Arts (IDA) forme autant les jeunes filles que les garçons aux arts plastiques, à la comédie, à la conception de décors ou à la maîtrise de tous les instruments de musique. Il n'existe pas de tabou dans ce pays et le gouvernement tend à aider à la découverte et à l'éclosion de tous les talents. Dans les écoles, collèges ou lycées la pratique du sport et de l'éducation physique sont obligatoires autant pour les filles que les garçons.

Aujourd'hui l'on peut apercevoir des Djiboutiennes de tous âges faire du jogging le long des corniches en bordure de mer alors que d'autres maintiennent leur silhouette et ligne en s'inscrivant dans des centres spécialisés de mise en forme ou de gymnastique.

Le Ministère de la Promotion de la Femme a permis en outre à une cinquantaine de jeunes filles à la recherche d'un emploi d'obtenir des permis de conduire. La femme se sent totalement libre et moderne à Djibouti.

## Article 14 : des femmes rurales

**L'article 14 de la CEDEF s'attache à la condition de la femme en milieu rurale en raison « du rôle important que celle-ci joue dans la survie économique de sa famille, notamment par son travail dans les secteurs non monétaires de l'économie ».**

Il est question ici d'aider cette dernière dans son milieu de vie et dans son modèle de développement en :

- lui permettant d'avoir accès à des soins,
- offrant à ses enfants une école de proximité,
- lui assurant des cours d'alphabétisation
- la consultant, ainsi que son époux et ses proches sur les projets à exécuter et qui les concernent tous,
- la conseillant en matière de planning familial
- en l'aidant à avoir accès à des prêts pour ses propres projets d'élevage ou d'extension de son périmètre agricole,
- en stimulant la création de coopératives agricole ou d'associations d'entraide..etc.

En République de Djibouti outre les programmes intégrés de lutte contre la pauvreté en milieu rural qui permettent l'accès des plus pauvres aux services de base telles que l'éducation, la santé ou l'eau, l'on cherche aussi à promouvoir des activités génératrices de revenus et la mise en place de filets de sécurité pour les plus démunis.

Parmi les objectifs prioritaires d'un programme d'aide en faveur des plus démunis appelé 'Initiative Nationale de Développement Social ou '' INDS'' figure l'amélioration du niveau social des localités de l'intérieure du pays. Un plan d'actions visant spécifiquement les femmes des localités rurales a été lancé; qu'il s'agisse de l'octroi de microcrédits, de mise à la disposition d'agricultrices et leurs familles de semences ou de matériel d'exploitation agricole, de forage de puits ou de création de points d'eau de surface, d'électrification grâce à l'énergie solaire moult projets ont été exécutés sur l'ensemble du territoire et se poursuivent encore.

Le ministère de la Promotion de la Femme dans un souci de décentralisation de son activité, de compréhension et d'analyses des attentes des populations cibles a créé par ailleurs dans chaque région du pays de nouvelles structures dénommées « Bureau Régional Genre » (BRG). Sans oublier les efforts consentis par les autorités Djiboutiennes concernant l'éducation des jeunes filles en milieu rural et la mobilisation dans ces régions en faveur de l'abandon

des

MGF.

Signalons aussi l'implication de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes en faveur des localités rurales où elle intervient également dans des programmes liés à l'éducation pour la santé, à l'accès aux microcrédits et en soutenant les femmes agricultrices.

## Article 15 ; de l'Égalité devant la loi

**« L'article 15 de la CEDEF consacre les droits civils de la femme en prônant l'égalité des deux sexes devant la loi. Il reconnaît à la femme les mêmes capacités juridiques consenties à l'homme en matière de conclusion des contrats, de gestion ou d'administration des biens, de libre circulation, du choix de la résidence ou du domicile.»**

Cette égalité est respectée dans le droit Djiboutien, le code civil Djiboutien reconnaît à la femme la capacité juridique de contracter dans tous les domaines, au même titre qu'elle peut librement administrer ses biens et dispose aussi de la liberté de circuler et de choisir son domicile.

Vis-à-vis de la loi et du code civil djiboutien, aucune distinction n'est faite entre l'homme et la femme.

## Article 16; du Mariage et de la vie de famille

L'article 16 de la CEDEF stipule que:

**“ Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux. Ils assurent en particulier, sur la base de l'égalité entre l'homme et la femme que l'une ou l'autre des deux personnes ont les mêmes droits quand il s'agit : de contracter mariage, de choisir librement son conjoint, de jouir des mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution. En tant que parents quel que soit l'état matrimonial, de décider du nombre et de l'espacement des naissances, de jouir des mêmes droits en matière de tutelle et de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, d'exercer les mêmes droits personnels reconnus au mari y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation, et enfin en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition de biens.”**

L'adoption par la législation Djiboutienne d'un code de la famille a constitué une avancée significative pour la protection et la sauvegarde des droits des femmes et des enfants plusieurs lacunes sont cependant pointées du doigt concernant l'égalité entre l'homme et la femme que défend la CEDEF.

Car le code de la famille à Djibouti a été conçu de prime abord pour tenter de concilier trois sources d'inspiration juridique: le droit coutumier, les lois de la Charia ou droit islamique et les normes de droit moderne. Est ainsi pointé du doigt le pouvoir marital qui au terme de l'article 31 du code de la famille indique: « La femme doit respecter les prérogatives du mari en tant que chef de famille et lui doit obéissance dans l'intérêt de la famille...» La référence explicite aux usages pourrait être un frein à la promotion des droits de la femme et à son statut d'égal à l'homme.

Le pouvoir marital étant la meilleure illustration ; les “ Usages et coutumes” vont généralement dans le sens du mari et en défaveur de la femme ou de l'épouse. Au même chapitre de l'inégalité entre l'homme et la femme constatée dans ce code de la famille l'article 7 du code indique que: « le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux et du tuteur de la femme »; contrairement à l'homme qui décide tout seul, le consentement unique de la future épouse ne suffit pas...il lui faut donc un tuteur pour consentir à son mariage.

Pour les droits et devoirs des époux, c'est au mari qu'incombe la responsabilité de faire face aux charges de la famille; dans ce même état d'esprit, on insinue involontairement que l'épouse n'est pas en mesure de travailler ou de pourvoir aux besoins de la famille.

En matière d'héritage, la femme n'a droit qu'à la moitié de la part du garçon en vertu de la charia cette fois-ci qui a été pris en compte.

En matière de divorce le code de la famille fait aussi une distinction entre l'homme qui n'a pas à justifier sa décision, tandis que pour divorcer la femme doit prouver les préjudices qu'elle a subis à moins qu'elle ne renonce à tous ses droits de femme divorcée.

En République de Djibouti, la Constitution stipule que l'Islam est la religion de l'Etat. Les préceptes de l'Islam sont donc appliqués dans de nombreux domaines, ce qui ne concorde pas forcément avec les engagements pris par le gouvernement quant à l'observation **des dispositions** de la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### **III. Conclusion**

En ratifiant la "CEDEF" le 12 décembre 1998, la République de Djibouti a démontré sa réelle volonté à accorder à la femme les mêmes droits et le même statut que ceux dont jouissent les hommes.

Elle combat les inégalités et œuvre sans cesse pour éliminer toutes les formes de discrimination dont peuvent être victimes les femmes dont les violences fondées sur le genre ou les mutilations génitales féminines

Il est cependant évident que des imperfections existent ou que des résistances persistent dans une société musulmane ouverte au monde mais qui nécessairement souhaite conserver certaines valeurs pour ne pas paraître accepter un mode de vie ou de comportement jugé trop "libertin"

D'importants efforts ont été entrepris pour permettre à la femme de jouer pleinement son rôle dans le processus de développement en étant actrice et en prenant part aux grandes décisions. Des femmes occupent aujourd'hui à Djibouti toutes les fonctions; elles sont juges, avocates, parlementaires, ministres, enseignantes dans les écoles lycées ou à l'université. Elles sont directrices ou secrétaires générales dans de nombreuses Institutions du pays. Elles sont incorporées dans les corps de l'armée, la police ou la gendarmerie.

Elles sont, tout compte fait, les meilleures avocates de la CEDEF.